

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 80 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans l'avis d'attribution

NOR : ECOM0110564A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret no 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, notamment l'article 80 du code annexé,

Arrête :

Art. 1er. - Les avis d'attribution mentionnés à l'article 80 du code des marchés publics comportent les mentions figurant dans les modèles indicatifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2001.

Laurent Fabius

ANNEXE 1

MODELE INDICATIF D'AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHES POUR LES MARCHES DONT LE MONTANT DEPASSE 130 000 Euro HT POUR L'ETAT ET 200 000 Euro HT POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I *Acheteur public*

1. Nom et adresse officiels de l'acheteur public :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 208 du 08/09/2001 page 14382 à 14385

2. Type d'acheteur public :

- Etat
- Collectivité territoriale
- Autre (préciser).

Section II *Objet du marché*

1. Type de marché :

Travaux - Fournitures - Services -

Catégorie de services - -

Si le marché relève des catégories de services visés à l'article 30 du code des marchés publics, acceptez-vous la publication du présent avis ?

Non - Oui -

2. Nomenclature communautaire pertinente (CPA/NACE/CPC).

3. Description succincte du marché :

4. Valeur totale (estimée) :

Section III

Procédure

1. Type de procédure :

Ouverte - Restreinte -

Négociée avec publication préalable d'un avis de marché -

Restreinte accélérée - Négociée accélérée -

Négociée sans publication préalable d'un avis de marché -

1.1. Justification du recours à la procédure négociée (voir annexe 1 A).

2. Critère d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de :

Section IV

Attribution du marché

1. Attribution et valeurs du marché :

1.1. Nom et adresse du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services auquel le marché a été attribué.

Marché n°... :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 208 du 08/09/2001 page 14382 à 14385

1.2. Informations sur le montant du marché ou sur l'offre la plus élevée et l'offre la plus basse prises en considération (hors TVA) :

Montant ou offre la plus basse

offre la plus élevée

2. Sous-traitance :

2.1. Le marché est-il susceptible d'être sous-traité ?

- Non - Oui

Dans l'affirmative, indiquer en valeur ou en pourcentage la part du marché susceptible d'être sous-traitée.

Valeur ou part %

Réponse inconnue -

(Utiliser le présent feuillet autant de fois que nécessaire.)

Section V

Renseignements complémentaires

1. S'agit-il d'un avis non obligatoire ?

- Non - Oui

Dans l'affirmative, l'acheteur public autorise-t-il sa publication ?

- Non - Oui

2. Date de l'attribution du marché : - - - - - (jj/mm/aaaa)

3. Nombre d'offres reçues : - - -

4. Ce marché a-t-il fait l'objet d'un avis publié au JOCE ?

Non - Oui -

Dans l'affirmative, indiquer le numéro d'information au sommaire du JO.

- - - -/S/- - - - - du - - / - - / - - - - (jj/mm/aaaa).

5. Autres informations :

6. Date d'envoi du présent avis :

- - / - - / - - - - (jj/mm/aaaa).

ANNEXE 1 A

JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE NEGOCIEE

Le motif du choix de la procédure négociée doit être conforme aux dispositions du code des marchés publics en la matière (art. 35).

1. Procédure négociée avec publication préalable :

a) Soumissions irrecevables ou inacceptables en réponse à :

- un appel d'offres ouvert - un appel d'offres restreint ;

b) - La nature des services à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à un appel d'offres ;

c) - Les travaux et les fournitures faisant l'objet du marché sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.

2. Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché mais après mise en concurrence :

d) - Marchés pour lesquels l'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la personne responsable du marché n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à la concurrence ;

e) - Marchés qui exigent le secret, ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité ;

f) - Marchés que, dans des cas d'urgence, la personne publique doit faire exécuter en lieu et place du titulaire défaillant.

3. Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché et sans mise en concurrence :

g) - Marchés complémentaires exécutés par le titulaire initial et destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à un complément de fournitures ou à l'extension d'installations existantes ;

h) - Marchés complémentaires de services ou de travaux consistant en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage et ne pouvant être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour la personne publique ;

- i) - Marchés de services ou de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations identiques à celles d'un marché précédent exécuté par le même titulaire ;
 - j) - Marchés de services qui doivent être attribués à l'un des lauréats d'un concours ;
 - k) - Marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons :
 - techniques - artistiques - tenant à la protection de droits d'exclusivité.
 - l) - Marchés de fournitures ou de services passés dans le domaine de la défense et portant sur les armes, munitions et matériels de guerre.
-

A N N E X E 2

MODELE INDICATIF D'AVIS DE RESULTATS DE CONCOURS POUR LES MARCHES DONT LE MONTANT DEPASSE 130 000 Euro HT POUR L'ETAT ET 200 000 Euro HT POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section I Acheteur public

1. Nom et adresse officiels de l'acheteur public :
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 208 du 08/09/2001 page 14382 à 14385
2. Type d'acheteur public :
 - Etat ;
 - Collectivité territoriale ;
 - Autre (préciser).

Section II Objet du concours, description du projet

1. Nomenclature pertinente (NACE/CPA/CPC).
2. Catégorie de services - -.
3. Description :
4. Valeur de la prime ou des primes (le cas échéant) :

Section III Résultats du concours

1. Attribution et primes (le cas échéant) :
 - 1.1. Nom et adresse du/des lauréat(s) du concours.
Numéro ...
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 208 du 08/09/2001 page 14382 à 14385
 - 1.2. Valeur de la prime :
Prime (hors TVA)
(Utiliser le présent feuillet autant de fois que nécessaire.)

Section IV Renseignements complémentaires

1. S'agit-il d'un avis non obligatoire ?

Non - Oui -

2. Nombre de participants : - - -

3. Nombre de participants étrangers : - - -

4. Ce concours a-t-il fait l'objet d'un avis publié au JOCE ?

Non - Oui - Dans l'affirmative, indiquer le numéro d'avis au sommaire du JO :

- - - -/S - - - - - du - -/ - -/ - - - - (jj/mm/aaaa).

5. Autres informations (le cas échéant) :

6. Date d'envoi du présent avis : - -/ - -/ - - - - (jj/mm/aaaa).

ANNEXE 3

MODELE INDICATIF D'AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHES POUR LES MARCHES DONT LE MONTANT EST INFERIEUR A 130 000 Euro HT POUR L'ETAT ET 200 000 Euro HT POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Nom et adresse de l'acheteur public.

2. Procédure de passation choisie. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis d'appel public à la concurrence, justification.

3. Marchés publics de fournitures : numéro de référence de la nomenclature visée à l'article 27 du code des marchés publics, nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur.

Marchés publics de services : catégorie du service et description ; numéro de référence de la nomenclature visée à l'article 27 du code des marchés publics ; quantité de services achetés.

Marchés publics de travaux : nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.

4. Date d'attribution du marché.

5. Critères d'attribution du marché.

6. Nombre des offres reçues.

7. Nom et adresse du ou des titulaires du marché.

8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.

10. Le cas échéant, valeur et part du marché susceptible d'être sous-traitée à des tiers.

11. Date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

12. Date d'envoi du présent avis.

ANNEXE 4

MODELE INDICATIF D'AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCOURS POUR LES MARCHES DONT LE MONTANT EST INFERIEUR A 130 000 Euro HT POUR L'ETAT ET 200 000 Euro HT POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Nom et adresse de l'acheteur public.

2. Description du projet.

3. Nombre total des participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Référence de l'avis de concours.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

site - <http://www.hosmat.fr> - [retour](#)